

GE_GERICHTE ATAS/1212/2013 vom 4. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1212_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1212/2013 du 4 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1212/2013 del 4 dicembre 2013

Erwägungen

E. 15

avril 2013. A ce jour, l'intimée ne s'est pas formellement prononcée sur cette opposition. Par conséquent, la question de la restitution des prestations ne fait pas partie de l'objet du litige. Il en va de même de la question du droit aux allocations de formation professionnelle dès juillet 2013. 4. a. S'agissant de la requête de suspension du présent recours jusqu'à droit jugé dans la procédure d'opposition à la décision du 18 mars 2013, il sied de relever qu'en vertu de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10), lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Or, en l'espèce, c'est la décision sur opposition qui dépend du sort du présent recours et non pas l'inverse. Par conséquent, il n'y a pas lieu de suspendre le recours. b. L'intimée requiert la suspension de la procédure d'opposition jusqu'à droit connu dans la présente procédure. Cependant, la procédure d'opposition ne peut être suspendue que par l'intimée, dans la mesure où elle relève de la compétence de celle-ci. Cette requête n'est donc pas recevable. 5. L'art. 3 al. 1 let. b LAFam dispose que les allocations familiales comprennent l'allocation de formation professionnelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. Selon l'art. 3 al. 2 LAFam, les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle que ceux prévus à l'art. 5, ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption. Les dispositions de la présente loi sont également applicables à ces allocations. Toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. Les autres prestations prévues dans un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la présente loi. L'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam ; RS 836.21) précise qu'un droit à l'allocation de formation professionnelle existe pour les enfants accomplissant une formation au sens de l'art. 25 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). L'art. 7a LAF prévoit que l'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle ; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours

A/1190/2013 - 7/10 - duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. 6. L'art. 25 al. 5 LAVS confère au Conseil fédéral la compétence de définir ce que l'on entend par formation. Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation en édictant les articles 49bis et

49ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101), entrés en vigueur le 1er janvier 2011. Selon l'art. 49bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3). Selon l'art. 49ter RAVS, la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1). La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance (al. 2). Ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois (let. a); le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois (let. b); les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois (let. c) (al. 3). Le commentaire des modifications du RAVS au 1er janvier 2011 publié sur le site de l'OFFICE DES ASSURANCES SOCIALES (<http://www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00016/index.html?lang=fr>) précise au sujet du nouvel art. 49bis RAVS qu'il s'agit-là de principes généraux développés par la jurisprudence et la pratique administrative sur le thème de la notion de formation, qui s'appliquent dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, d'un perfectionnement, d'une formation complémentaire ou d'une réorientation professionnelle. Dans le cadre d'un stage notamment, qui ne vise pas d'emblée un diplôme professionnel déterminé, la préparation systématique à un objectif de formation sur la base d'une formation régulière doit être examinée attentivement. En effet, ce ne sont de loin pas toutes les activités pratiques à bas salaire (même sous l'appellation « contrat de stage ») qui équivalent à une formation au sens de l'AVS. 7. a. En l'espèce, le fils du recourant a achevé son master de chimie en septembre 2012. Dans la mesure où il s'est attelé dès cette date à rechercher une place de doctorant, il n'est pas inutile de rappeler que la rédaction d'une thèse de doctorat correspond à la notion de formation visée à l'art. 25 LAVS (ATF 109 V 104 consid. 1b). Cela

A/1190/2013 - 8/10 - étant, les démarches du fils du recourant n'ont pas abouti immédiatement et celui-ci n'était pas inscrit à l'université d'octobre 2012 au 18 février 2013. Partant, on ne peut considérer cette période autrement que comme une interruption de la formation du fils du recourant au sens de l'art. 49ter al. 2 RAVS, quand bien même elle résulte de circonstances indépendantes de sa volonté. Ainsi, en l'absence de formation, le recourant n'avait pas droit à des allocations de formation professionnelle pour cette période. b. Il y a encore lieu de déterminer si le stage accompli de février à juillet 2013 est une formation au sens de l'art. 49bis RAVS. Selon le chiffre 3361 des Directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale publiées par l'OFAS (DR) dans leur teneur en force dès le 1er janvier 2012, un stage pratique est assimilé à une formation si, légalement ou réglementairement, son accomplissement est une condition indispensable pour accéder à une formation donnée ou passer un examen, ou obtenir un diplôme ou un certificat de fin d'apprentissage. Si ces conditions ne sont pas remplies, un stage pratique est néanmoins assimilé à une formation si le stage est de fait requis pour la

formation et qu'au début de celui-ci, l'intéressé ait effectivement l'intention d'accomplir la formation envisagée, et si le stage dure au maximum une année dans l'entreprise concernée. Le Tribunal fédéral a relevé que l'assimilation à une formation d'un stage pratique requis de facto requiert que l'on distingue un tel stage d'une activité lucrative faiblement rémunérée. Pour répondre à cette question, il y a lieu de se fonder sur la nécessité de ces stages pour la profession visée. Si on considère que les stages nécessaires font partie de la formation, il est secondaire que ceux-ci soient légalement ou réglementairement obligatoires ou simplement indispensables en pratique. La réglementation prévue dans les directives constitue ainsi une interprétation adaptée aux cas concrets des articles pertinents du RAVS. Il n'existe aucun motif de s'écarter de cette concrétisation des dispositions réglementaires. Notre Haute Cour a en effet souligné que si la tendance actuelle des entreprises, qui consiste à exiger de futurs apprentis que ceux-ci fassent d'abord un stage avant de leur proposer un contrat d'apprentissage, est préoccupante du point de vue de la formation, les assurés n'ont pas à en subir les conséquences néfastes (ATF 139 V 122 consid. 4.3). Or, en l'espèce, si l'expérience du fils du recourant dans un laboratoire est selon toute vraisemblance un sérieux atout pour décrocher un poste de doctorant, il ne s'agit pas là d'une condition sine qua non d'accès à cette formation. On en veut notamment pour preuve le courrier du 9 octobre 2012 que lui a adressé l'EPFL, qui ne subordonnait pas son admission au programme de doctorat à l'accomplissement préalable d'un stage. Le fait qu'entre deux candidats aux qualifications pour le reste équivalentes, un directeur de thèse préférera vraisemblablement le plus souvent celui qui a pu acquérir certaines connaissances pratiques – par exemple dans le cadre d'un stage non rémunéré – ne suffit pas à considérer qu'il s'agit-là d'une formation obligatoire en pratique. On soulignera d'ailleurs qu'on ne se trouve pas

A/1190/2013 - 9/10 - ici dans la même situation que celle qui a donné lieu à la jurisprudence précitée, où le stage est requis par l'entreprise auprès de laquelle l'intéressé poursuivra par la suite sa formation. En outre, l'exigence relative à la préparation systématique à un objectif de formation au moyen d'une formation régulière ne paraît pas réalisée en l'espèce. Le Pr L_____ ne mentionne en effet pas de programme de formation lié au stage, ce que tend également à corroborer la durée indéterminée du stage, auquel le fils du recourant a mis un terme lorsque ses démarches visant à l'obtention d'un poste de doctorant ont abouti. De surcroît, même si le recourant a trouvé un programme de doctorat dans un délai relativement bref, il aurait tout aussi bien pu n'en pas trouver pendant deux ans, ou n'en trouver jamais. Il s'agit à l'évidence d'un temps d'attente et non pas d'étude. Eu égard à ces éléments, la position de l'intimée, qui a nié le droit aux allocations de formation professionnelle jusqu'à juin 2013, ne prête pas flanc à la critique. 8. Cela étant, le recours sera rejeté. 9. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/1190/2013 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.